



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 58826

### Texte de la question

M Jean-Pierre Luppi souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la date de fermeture de la chasse aux oiseaux d'eau. Certes, la chasse au gibier d'eau se déroulait encore il y a dix ans, malgré la directive européenne de 1979, du 1er juillet au 30 mars, soit trois mois de plus que la chasse au gibier sédentaire. Mais de nombreuses associations contestent le fait qu'aujourd'hui les préfets aient le pouvoir de fixer les dates d'ouverture et de fermeture de cette chasse, département par département, car cela amène parfois à certains abus. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions qui pourraient être prises pour que ces espèces ne soient en aucun cas chassées pendant leur période nidicole, ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance, et que les espèces migratrices ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur milieu de nidification (comme le stipule la directive européenne) ; ces deux paramètres étant variables d'une région à l'autre et nécessitant donc des dates d'ouverture ou de fermeture plus ou moins strictes.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le respect de la directive européenne no 79-409 concernant la conservation des oiseaux quant aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux d'eau. C'est précisément dans le souci d'une bonne application de la directive qu'il revient au préfet de fixer les dates de fermeture, au vu de conditions locales, non seulement régionales mais plus nuancées et variables encore au niveau du département, ou de parties précises du département, caractéristique que souligne le rapport conjoint établi par le Museum national d'histoire naturelle et l'Office national de la chasse, dont la validité est reconnue par tous, y compris les instances de Bruxelles. Par de nombreux arrêts, le Conseil d'Etat a confirmé l'importance des observations locales et, au vu de ces éléments scientifiques, il a pu admettre la légitimité de dates de fermetures échelonnées au mois de février. Il est d'autant plus impossible de fixer au niveau national des dates uniformes et fixes pour l'ensemble des espèces sur la totalité du territoire français que de nombreux paramètres, notamment les aléas climatiques, rendent extrêmement variables les conditions de reproduction, de nidification et de migrations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Luppi Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58826

**Rubrique :** Chasse et pêche

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juin 1992, page 2636